



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 07/08/2019

DÉCISION

CD-19h07-CWaPE-0345

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'ÉOLIENNE DE CHIMAY SPRL ET BIÈRES DE CHIMAY SA

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

En date du 27 février 2019, EOLIENNE DE CHIMAY SPRL (ci-après dénommée « EOLIENNE DE CHIMAY » ou « le demandeur ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre une éolienne (à construire) et les installations de BIERES DE CHIMAY SA (ci-après dénommée « BIERES DE CHIMAY ») à 6464 Baileux.

Par courrier du 13 mars 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 20 mars et courrier du 21 mars 2019, EOLIENNE DE CHIMAY a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 2 avril 2019.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 8 avril 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

Par courriel du 17 avril 2019, la CWaPE a sollicité l'avis du gestionnaire de réseau, l'AIESH, lequel a répondu à la demande de la CWaPE par courriel du 17 mai 2019 dans lequel il exposait que de son point de vue, le raccordement au réseau n'était pas techniquement et économiquement déraisonnable, en raison d'une part, de la proximité de l'installation de production avec son réseau et d'autre part de ce que le devis du sous-traitant serait surévalué.

Suite à la communication des documents complémentaires par EOLIENNE DE CHIMAY, la CWaPE a, par courriel du 19 avril 2019, demandé des précisions sur certains aspects. Une réponse a été apportée à ce sujet par le demandeur par courriel du 1^{er} mai 2019.

Par courriel du 19 avril 2019, la CWaPE a également sollicité des informations auprès de la DGO1 au sujet de la traversée de la voirie. Celles-ci lui ont été communiquées le 8 mai 2019. A la lecture des documents transmis, la CWaPE a constaté que le plan sur lequel étaient identifiés l'implantation de l'éolienne et le tracé de la ligne, joint au dossier de demande de permis unique et sur lequel la DGO1 avait été amenée à se prononcer, différait de celui contenu dans le dossier de demande d'autorisation de ligne directe.

Suite à l'avis de l'AIESH et aux informations portées à sa connaissance par la DGO1, la CWaPE a estimé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour prendre une décision et qu'il était dès lors nécessaire de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur.

L'AGW lignes directes ne prévoit toutefois pas de suspension du délai endéans lequel la CWaPE doit notifier sa décision au demandeur¹, lorsqu'elle sollicite des informations complémentaires après avoir déclaré le dossier complet et recevable, par exemple suite à l'avis du gestionnaire de réseau ou d'un élément nouveau porté à sa connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier.

Dans la mesure où le dépassement du délai de notification prévu à l'article 7 n'est entaché d'aucune conséquence juridique, la CWaPE a choisi de reporter sa prise de décision et de solliciter à nouveau le demandeur afin obtenir des documents et informations nécessaires pour statuer sur la demande. Il a ainsi été demandé à EOLIENNE DE CHIMAY, par courrier du 22 mai 2019, de compléter son dossier ; notamment de préciser l'implantation exacte de l'éolienne et le tracé de la ligne directe ainsi que de solliciter auprès d'un concurrent de la société [REDACTÉ], des devis pour les travaux à réaliser dans l'hypothèse d'une ligne directe et dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau.

Les informations et devis complémentaires ont été communiqués à la CWaPE par courriels du 15 juin 2019.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une ligne directe entre l'éolienne d'EOLIENNE DE CHIMAY (filiale à 100% de BEE SA), d'une puissance nominale de [REDACTÉ] et les installations de BIERES DE CHIMAY, implantées Route de Charlemagne, 8 à 6464 Baileux.

Cette éolienne, pour laquelle un permis unique a été accordé le 3 mai 2018, sera construite sur un terrain appartenant à Chimay-Energie-Environnement SA. La ligne directe traversera différents terrains appartenant à des sociétés sœurs de BIERES DE CHIMAY ainsi qu'une voirie régionale, la rue Fernand Tilquin.

À terme, l'opportunité de la ligne directe résidera, outre une diminution des coûts par rapport à un raccordement au réseau de l'AIESH, dans l'utilisation d'une cellule libre qui serait réservée pour connecter la future station d'épuration de BIERES DE CHIMAY, qui serait implantée sur le même terrain que celui de l'éolienne.

¹ Conformément à l'article 7, alinéa 2 de l'AGW du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes, la CWaPE est tenue de notifier au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de ligne directe dans un délai de soixante jours prenant cours à la date de la réception de la demande ou le cas échéant, des compléments, observations et justifications visés à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

EOLIENNE DE CHIMAY sera producteur d'électricité pour son client BIERES DE CHIMAY situé à cette adresse. La fourniture d'électricité sera assurée soit par la société BELGIAN ECO ENERGY SA, soit par EOLIENNE DE CHIMAY qui sollicitera dans ce cas une licence limitée de fourniture d'électricité auprès de la CWaPE.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe correspond à la durée d'exploitation du permis d'environnement (30 ans), diminuée des délais nécessaires pour la construction de l'éolienne.

3.2. Critères d'octroi - Examen des conditions

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

5° la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés (....)»

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLIENNE DE CHIMAY sera en effet producteur d'électricité, voire également fournisseur, et alimentera directement son client aval, BIERES DE CHIMAY, au départ de son éolienne.

La demande d'EOLIENNE DE CHIMAY est justifiée par le fait que le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau.

L'article 4, §2,3° de cet arrêté, qui vise cette hypothèse, exige toutefois que la ligne directe soit posée en terrain privé uniquement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la ligne directe devant traverser une voirie régionale.

Au vu de la présence de cette voirie sur le tracé de la ligne directe, le cas de figure ne répond pas non plus aux autres hypothèses visées à l'article 4, §2 de l'AGW relatif aux lignes directes électriques.

Cependant, la liste prévue à l'article 4, §2 constitue, selon l'interprétation que la CWaPE fait du cadre légal et réglementaire actuel², une liste non limitative, reprenant des hypothèses de présomptions de lignes directes techniquement et économiquement justifiées.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce si, conformément à l'article 29, §1^{er}, alinéa 2 du Décret électricité et à l'article 4, §1^{er}, 2° de l'arrêté, le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Le 18 juillet 2019, le Gouvernement wallon a adopté en troisième lecture, un arrêté modifiant l'AGW lignes directes. Cet arrêté, qui n'est pas encore entré en vigueur, donne toutefois une indication sur l'orientation que le Gouvernement entend donner au développement des lignes directes. A cet égard, il convient de relever que les hypothèses dans lesquelles une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée seront désormais limitativement énumérées et que par ailleurs, la traversée d'une partie du domaine public sera expressément prise en considération dans certaines de ces hypothèses.

L'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2019, qui modifie l'article 2 de l'AGW lignes directes, dispose ainsi ce qui suit relativement aux conditions d'autorisation d'une ligne directe :

« A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit

(....)

§ 2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande l'autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients. » ;

2° il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit : « § 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

« 1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

² Voir Avis et décision de la CWaPE : CWaPE CD-18111-CWaPE-1822 et CD-19g1-CWaPE-0334

Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable, au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public³;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'art 3, §2, du présent arrêté.».

Afin de déterminer, dans le cas d'espèce, si le demandeur dispose, ou pas, d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, il y a lieu d'avoir égard aux éléments suivants :

1. Longueur de la ligne directe

Le plan géographique détaillé et adapté joint au courrier d'EOLIENNE de CHIMAY du 18 juin 2019 et reprenant le tracé définitif de la ligne directe fait apparaître que la longueur totale de la ligne directe sera de 277m.

Il ressort de l'avis de l'AIESH du 17 mai 2019, que le réseau MT de l'AIESH se trouve à moins de 10 mètres du point de raccordement de l'éolienne. Les devis détaillés versés au dossier font apparaître que la longueur du câble qui sera nécessaire pour raccorder l'unité de production au réseau de l'AIESH sera d'une longueur de 75 mètres.

2. Coûts du raccordement en ligne directe Vs coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques ou économiques raisonnables, EOLIENNE DE CHIMAY a produit l'offre de raccordement au réseau de distribution, ainsi que deux devis certifiés sincères et véritables, établis par la société [REDACTED], l'un portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe et l'autre portant sur les travaux d'adaptation nécessaires dans l'hypothèse d'un raccordement direct au réseau de l'AIESH.

³ La CWaPE souligne.

Le montant repris dans l'offre de l'AIESH pour un raccordement direct de l'éolienne au réseau, jointe à la demande initiale, est de [REDACTED] Euros HTVA. Le montant repris dans le devis de la société [REDACTED] pour un tel raccordement est de [REDACTED] Euros HTVA. Il ressort dès lors du dossier de demande initiale, que les coûts totaux qui devraient être engagés pour un raccordement de l'éolienne au réseau de l'AIESH s'élèvent à [REDACTED] Euros HTVA.

Pour un raccordement de l'installation sur la cabine de BIERES DE CHIMAY, les coûts GRD pour le terme capacitaire et pour le compteur bidirectionnel s'élèveraient à [REDACTED] Euros HTVA⁴. En prenant en considération le prix repris dans le devis de la société [REDACTED] pour les travaux nécessaires à un raccordement de l'installation aux installations de BIERES DE CHIMAY via ligne directe, qui est de [REDACTED] Euros HTVA ; les coûts totaux qui devraient être engagés pour la construction de la ligne directe s'élèvent à [REDACTED] Euros HTVA.

Dans son avis du 17 mai 2019 au sujet de la demande d'autorisation de la ligne directe (voir ci-dessous au point 3.4), l'AIESH a fait savoir que le devis de la société [REDACTED] pour les travaux de raccordement au réseau lui paraissait surévalué.

Il ne peut être admis que le coût estimé des travaux à effectuer par un sous-traitant en vue du raccordement au réseau soit artificiellement gonflé ou que le coût des travaux à effectuer en vue d'un raccordement en ligne directe soit sous-évalué et ce, dans l'objectif de faire conclure au caractère économiquement déraisonnable d'un raccordement au réseau, justifiant la construction d'une ligne directe. Il y a dès lors lieu, dans des cas où les devis produits paraissent anormalement élevés ou bas, de procéder à des vérifications complémentaires afin de s'assurer du caractère sincère et véritable de ceux-ci, notamment en exigeant la production d'une offre concurrente ou en vérifiant ultérieurement sur la base des coûts effectivement engagés au regard de factures à produire.

La CWaPE a ainsi demandé à EOLIENNE DE CHIMAY de solliciter de nouveaux devis auprès d'un autre sous-traitant et de les joindre au dossier.

Par courriels du 15 juin 2019, EOLIENNE DE CHIMAY a fourni à la CWaPE les offres d'un concurrent, [REDACTED].

Questionné au sujet des différences de prix au mètre de postes identiques repris dans les devis, [REDACTED] a expliqué que ces différences se justifient d'une part, en raison du fait que le prix du câble au mètre est plus intéressant pour une grande quantité par rapport à une plus petite quantité et d'autre part, en raison du fait que les frais d'infrastructure du chantier de leur sous-traitant sont répartis dans le prix du terrassement au mètre.

L'implantation et le tracé de la ligne directe ayant par ailleurs été modifiés par rapport à la demande initiale, EOLIENNE DE CHIMAY a également transmis, dans son courrier du 15 juin, une adaptation du montant du devis de la société [REDACTED] pour un raccordement en ligne directe, tenant compte des modifications du tracé de la ligne directe.

⁴ Voir le montant adapté repris dans le courriel d'Éolienne de Chimay du 1^{er} mai 2019. L'AIESH a confirmé les postes à prendre considération dans l'hypothèse d'un raccordement en ligne directe dans les courriels du 17 mai 2019 ainsi que par entretien téléphonique.

Les coûts des deux options de raccordement, sur base des devis adaptés des deux sociétés sollicitées et de l'étude de l'AIESH, peuvent être synthétisés comme suit :

SOUS-TRAITANT [REDACTED]		
	RACCORDEMENT AU RESEAU	RACCORDEMENT EN LD
Coûts AIESH	[REDACTED]	[REDACTED]
Coûts [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
TOTAL	[REDACTED]	[REDACTED]
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	209 %	48 %

SOUS-TRAITANT [REDACTED]		
	RACCORDEMENT AU RESEAU	RACCORDEMENT EN LD
Coûts AIESH	[REDACTED]	[REDACTED]
Coûts [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
TOTAL	[REDACTED]	[REDACTED]
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	231 %	43 %

3. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort des extraits du cadastre et d'une promesse d'octroi de droits de superficie, de servitude de passage et de surplomb, joints au dossier, que la ligne directe traversera les parcelles cadastrales appartenant aux sociétés [REDACTED].

Ces sociétés ont conclu avec le demandeur une convention en date du 18 octobre 2018, aux termes de laquelle elles octroient à EOLIENNE DE CHIMAY une option pour l'établissement sur leurs terrains respectifs, de droits de superficie, de servitude de de surplomb pour une durée de 30 ans à dater de la passation de l'acte authentique.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à la levée de l'option par le demandeur et soumise à diverses conditions suspensives.

4. Traversée de la voirie publique

En ce qui concerne la traversée de la voirie régionale, la rue Fernand Tilquin, le demandeur a produit un extrait du permis unique délivré pour l'Eolienne le 3 mai 2018, lequel reprend l'avis favorable sous conditions de la DGO1-D.142-Direction des routes de Charleroi du 30 janvier 2018, rédigé comme suit : « *Je porte à votre connaissance que j'émetts un avis favorable quant aux travaux prévus pour autant que l'éolienne se situe à plus de 75 mètres du bord de la voirie. Je tiens à préciser que mon service procédera à un chantier de revêtement de la N589 durant le mois de mai 2018. Une fois le chantier terminé, l'ouverture de la voirie ne sera pas autorisée. Le raccordement devra donc se faire par forage sous la route ou en ouverture de tranchée avant le début des travaux. Je signale qu'étant donné la nature des terrains de la région, le forage ne sera peut-être pas possible.* »

Par courriels des 8 mai 2019 et 26 juillet 2019 ainsi que par entretien téléphonique, la DGO1- D.142 a précisé que l'avis favorable produit ne portait que sur la construction et l'exploitation de l'éolienne et que dorénavant, toute demande de pose de câble sur/sous et au-dessous des voiries, devait se faire via la plateforme POWALCO, via laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de BIERES DE CHIMAY reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLIENNE DE CHIMAY présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 17 avril 2019, l'AIESH a, en date du 17 mai 2019, remis l'avis suivant : « L'AIESH ne s'oppose pas à la demande de ligne directe par Eolienne de Chimay SA. Néanmoins, nous tenons à faire remarquer que le raccordement au réseau de l'AIESH est, de notre point de vue techniquement simple et économiquement raisonnable étant donné la proximité du réseau MT De l'AIESH par rapport au point de raccordement (<10m). De plus, le devis de [REDACTED] (annexe 3) pour le raccordement au réseau nous paraît surévalué. »

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier les articles 2, 3 et 4, §1^{er} ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLIENNE DE CHIMAY le 27 février 2019, complétée et actualisée en date des 20 mars, 1^{er} mai et 15 juin 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau AIESH, rendu le 17 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que l'AIESH ne s'oppose pas à la construction de la ligne directe mais estime que le raccordement au réseau est cependant techniquement et économiquement raisonnable aux motifs de la proximité de son réseau au point de raccordement et de ce que le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux à effectuer dans le cas d'un raccordement au réseau paraît surévalué ;

Considérant que la longueur du câble nécessaire pour le raccordement de l'éolienne au réseau (75 mètres tel qu'il ressort des devis des sous-traitants) est inférieure à la longueur de la ligne directe (277 mètres) ; que ce raccordement ne présente par ailleurs pas de complexité, ce qui n'est pas contesté par le demandeur ; que dès lors, le raccordement au réseau de l'AIESH peut se faire à des conditions techniques raisonnables dans le cas d'espèce ;

Considérant toutefois que l'article 4, §1^{er}, 2^o de l'AGW lignes directes prévoit, comme deuxième condition d'autorisation d'une ligne directe, que le demandeur se soit vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions économiques ou techniques raisonnables ; que dès lors la construction d'une ligne directe peut se justifier si le raccordement de l'installation de production au réseau est techniquement raisonnable mais économiquement déraisonnable ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation du caractère économiquement raisonnable du raccordement au réseau, il y a notamment lieu de procéder à une comparaison des coûts pour ce raccordement au regard des coûts pour un raccordement en ligne directe, en prenant en considération le devis du gestionnaire de réseau ainsi que les devis certifiés sincères et véritables du sous-traitant auquel le demandeur fera appel ;

Considérant que dans des cas où les devis produits paraissent anormalement élevés ou bas, il y a lieu de procéder à des vérifications complémentaires afin de s'assurer du caractère sincère et véritable de ceux-ci, notamment en exigeant la production d'une offre concurrente ou en vérifiant ultérieurement sur la base des coûts effectivement engagés au regard de factures à produire ;

Considérant que le demandeur a ainsi produit, outre les devis initiaux de la société [REDACTED] les devis de la société [REDACTED] que les explications apportées par [REDACTED] au regard de la différence de prix au mètre de postes identiques entre les deux devis, sont jugées suffisantes ;

Considérant qu'il apparaît que le prix du devis du sous-traitant [REDACTED] pour un raccordement au réseau est supérieur à celui du sous-traitant [REDACTED] pour des travaux comparables, l'offre de [REDACTED] étant [REDACTED] moins chère que celle de [REDACTED] ; que cependant, l'offre de [REDACTED] pour un raccordement en ligne directe est également moins chère de 29,3% que celle de [REDACTED] ; qu'il y a dès lors lieu de comparer le prix des deux options de raccordement pour chaque sous-traitant ;

Considérant que le coût d'un raccordement au réseau représente 209 % (si le demandeur fait appel à la société [REDACTED]) ou 231 % (si le demandeur fait appel à la société [REDACTED]) du coût d'un raccordement en ligne directe sur la cabine de BIERES DE CHIMAY ; que dès lors, que le demandeur fasse appel à un sous-traitant ou un autre, le coût d'un raccordement en ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût d'un raccordement au réseau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que le demandeur ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions économiques raisonnables ;

Considérant que le 18 juillet 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté lignes directes ; que cet arrêté prévoit expressément que dès que l'option d'un raccordement en ligne directe est inférieure de moitié au moins au coût de raccordement au réseau, la ligne directe est techniquement et économiquement justifiée, même lorsque celle-ci traverse le domaine public ; que dans cette hypothèse, il est toutefois exigé que le demandeur soit titulaire de droits réels sur le ou les terrains contigus traversés par la ligne directe, le cas échéant traversés par le domaine public, et que celui-ci produise, outre les devis certifiés sincères et conformes, l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'EOLIENNE DE CHIMAY est titulaire d'une option de droits de superficie, de servitude et de surplomb sur les terrains traversés par la ligne directe et dont la durée couvrira la durée d'exploitation de l'éolienne ; que néanmoins ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que l'option aura été levée et que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DGO1-D.142- Direction des Routes de Charleroi remis dans le cadre de la demande de permis unique ne constitue pas une autorisation d'occupation du domaine public ; qu'en tout état de cause, le tracé de la traversée de la voirie ne correspond plus au tracé initial, sur base duquel l'avis de la DGO1 a été rendu ;

Par ces motifs, la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLIENNE DE CHIMAY SPRL et les installations de BIERES DE CHIMAY SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 27 février 2019 tel que complété les 20 mars, 1^{er} mai et 15 juin 2019, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat d'octroi de droits de superficie et de servitude et de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLIENNE DE CHIMAY SPRL fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'identité du fournisseur qui prendra en charge la fourniture d'électricité ;
- les factures relatives à la construction de la ligne directe, certifiées sincères et véritables. Celles-ci devront au minimum faire référence aux différents postes repris dans les devis soumis à la CWaPE dans le cadre du dossier de demande.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande et dossier d'autorisation introduit par EOLIENNE DE CHIMAY SA le 27 février 2019
2. Courrier d'EOLIENNE DE CHIMAY SA du 21 mars 2019 et ses annexes
3. Courriel d'EOLIENNE DE CHIMAY SA du 1^{er} mai 2019 et ses annexes
4. Courrier d'EOLIENNE DE CHIMAY SA du 15 juin 2019 et ses annexes + courriels du 15 juin 2019
5. Courriels de l'AIESH du 17 mai 2019
6. Courriels de la DGO1 des 8 mai et 26 juillet 2019

* *
*

Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.